

Arrêt

n° 307 058 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 mars 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 13 novembre 2023. Par un arrêt n° 301 048 du 5 février 2024, le Conseil a annulé cette décision.

1.2. Le 5 mars 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le 12 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut européen des hautes études économiques et de communication, en abrégé IEHEEC, établissement d'enseignement privé ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini

comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que le site internet de l'IEHEEC précise que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique pour y poursuivre des études ;

considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressée contiennent des imprécisions, des manquements tels qu'ils démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'ainsi, par exemple elle confond l'enseignement privé (dans lequel elle veut venir suivre des cours) et l'enseignement reconnu lorsqu'elle mentionne qu'elle " a procédé par une demande d'équivalence des diplômes " , qu'elle ne répond pas à la question de savoir sur quoi porte l'inscription produite au dossier, que dans son questionnaire, l'intéressée mentionne qu'elle " postule en Belgique pour un master en relations publiques et communication d'entreprises " ou encore " après l'obtention de mon master " or comme vu ci-avant , l'IEHEEC est un établissement d'enseignement privé qui ne peut délivrer de diplôme de Master (qui est une dénomination protégée pour les établissements relevant de l'enseignement public)

En conclusion, après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et que l'ensemble des éléments du dossier met en doute le motif même du séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 »,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de « l'erreur manifeste d'appréciation »,
- du « devoir de minutie »,
- du « principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause »,
- et du « principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans un premier grief, pris de « la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 », la partie requérante rappelle qu'« à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Elle relève que « la circulaire précitée indique que l'examen individualise du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères

objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant » et qu'« elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine » ». Elle ajoute que « la circulaire susmentionnée rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé ».

Elle considère que « l'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études ;
- l'intérêt de son projet d'études ;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières ;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits ».

Elle indique que « les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments » et avance que « la partie adverse n'ayant pas contesté à [la requérante] sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours ».

2.1.1.1. Dans un premier point, intitulé « De la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur », elle rappelle que « la partie requérante est titulaire d'une Licence (Bachelier) en sciences juridiques et politiques obtenue en 2022 » et que « Passionnée par les relations publiques et la communication, elle a obtenu une admission en Maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise au sein de l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication (IEHEEC) », considérant que « sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses relevés de notes de l'Université de Yaoundé II ».

2.1.1.2. Dans un deuxième point, nommé « De la continuité des études », elle avance que « la circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision » et indique que « la partie requérante est titulaire d'une Licence en Droit et dans le cadre de ses expériences académiques et professionnelles, elle a nourri un projet professionnel », précisant que « c'est ainsi qu'elle a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus de Maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise au sein de l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication (IEHEEC) ».

Elle reproduit des extraits de la lettre de motivation de la requérante et relève que « les études de Maîtrise en relations publiques et communication sont ouvertes aux détenteurs à la fois de baccalauréat et licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès » et que « cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel ». Elle conclut qu'« il apparaît donc clair que la partie requérante justifie la poursuite ses études de Maîtrise en relations publiques et communication ».

2.1.1.3. Dans un troisième point, intitulé « La formation choisie », elle fait valoir que « la partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en droit afin de pouvoir réaliser son projet professionnel qui est de devenir Communicatrice d'entreprise » et reproduit un extrait de la décision attaquée avant de rappeler que « les études de Maîtrise en relations publiques sont complémentaires aux études antérieures de la partie requérante car elles permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci ». Elle indique que « si la formation choisie par la partie requérante n'avait aucun lien avec ses études antérieures ou son projet d'études, l'IEHEEC, qui est une institution d'enseignement compétente pour évaluer l'admission et le niveau de connaissances d'un étudiant, ne pourrait sans doute pas autoriser l'inscription de la partie requérante au cycle de Maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise » et que « de ce fait, la partie adverse ne pourrait faire substituer son avis à celui de l'établissement de la partie requérante ».

Elle estime qu'« ayant été admise en Maîtrise en relations publiques et communication à l'IEHEEC, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours » et que « le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

2.1.1.4. Dans un quatrième point, nommé « De l'intérêt de son projet d'études ainsi que de son choix de la Belgique », elle constate que « la circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » et estime que « L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation », dont elle reproduit un extrait.

Elle ajoute que « la partie adverse soutient que les réponses données par la partie requérante pour justifier son projet d'études contiendraient des imprécisions ou des manquements, argument contredit par la lettre de motivation de [la requérante] » et considère qu'« il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel ». Elle conclut que « faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 ».

2.1.2. Dans un deuxième grief, pris de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité », la partie requérante rappelle les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et soutient qu'« il ressort de la lecture de la décision attaquée (pièce 1) aucun élément factuel ou légal ».

2.1.2.1. Dans un premier point, elle fait valoir que « la décision querellée ne vise pas de base légale » et indique que « les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus », considérant que « la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base ».

Elle constate qu'« il ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique «Motivation» que la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée » avant de rappeler que « l'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée ».

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que « la partie requérante estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien » et que « contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, notamment que [la requérante] aurait affirmé avoir postulé pour l'obtention d'un Master en Belgique alors que l'IEHEEC qui est un établissement privé ne délivrerait pas un tel diplôme, il convient de relever que dans sa lettre de motivation du 11 juillet 2023, page 2, la partie requérante affirme : « Mon projet d'études ira sur une durée de 2 ans et s'achèvera par l'obtention d'une maîtrise... » ».

Elle en conclut que « la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies » et qu'« Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation », estimant que « dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées ».

Elle relève que « l'IEHEEC offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation », que « les études de Maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise à l'IEHEEC donneront à la partie requérante l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles elle ne serait pas confronté en étudiant au Cameroun » et qu'« intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel ».

Elle ajoute que « sur le site internet de l'IEHEEC, sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées » et que « pour y être admise, [la requérante] a dû justifier d'une licence conformément aux conditions ». Elle précise que « dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en relations publiques afin de développer des compétences pour son avenir professionnel » et que « cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel ».

2.1.2.2. Dans un deuxième point, elle rappelle que « toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur », précisant que « cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Concernant ces critères, la partie requérante fait valoir que, s'agissant de « La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur », « dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'IEHEEC » et que « L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études de maîtrise en projets ne lui sont pas totalement inconnues ». En ce qui concerne « La continuité dans ses études », elle indique que « l'intéressée a nourri un projet professionnel » et reproduit un extrait de la lettre de motivation de la requérante, ajoutant qu'« elle a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi ». Pour ce qui est de « La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés », elle précise que « l'intéressée a une connaissance parfaite du français » et qu'elle « peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ». Concernant « Les ressources financières », elle relève que « la partie requérante a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ». Enfin, s'agissant de « L'absence de condamnations pour crimes et délits », elle rappelle que « l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005², relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées³.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer

¹ M.B. du 4 novembre 1998.

² M.B. du 6 octobre 2005.

³ C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866.

son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la requérante aux motifs que :

« considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressée contiennent des imprécisions, des manquements tels qu'ils démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'ainsi, par exemple elle confond l'enseignement privé (dans lequel elle veut venir suivre des cours) et l'enseignement reconnu lorsqu'elle mentionne qu'elle a d'abord " procédé par une demande d'équivalence des diplômes " , qu'elle ne répond pas à la question de savoir sur quoi porte l'inscription produite au dossier, que dans son questionnaire, l'intéressée mentionne qu'elle " postule en Belgique pour un master en relations publiques et communication d'entreprises " ou encore " après l'obtention de mon master " or comme vu ci-avant , l'IEHEEC est un établissement d'enseignement privé qui ne peut délivrer de diplôme de Master (qui est une dénomination protégée pour les établissements relevant de l'enseignement public) En conclusion, après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et que l'ensemble des éléments du dossier met en doute le motif même du séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique ».

Le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante fait, notamment, valoir que « L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation » et que « dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en relations publiques afin de développer des compétences pour son avenir professionnel » estimant que « dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées ».

Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif au Conseil. Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts.

Partant, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard. Reposant sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris portant qu'« après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et que l'ensemble des éléments du dossier met en doute le motif même du séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique » ne peut, par conséquent, être considéré comme valable.

3.2. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

⁴ Cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 5 mars 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS